



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.080/2
du 17 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
l'article 486 du Code de la fonction publique wallonne'

Le 21 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'article 486 du Code de la fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 17 octobre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Christian BEHRENDT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Au 2°, il y a lieu d'écrire, à la fin de la première phrase de l'alinéa 2 en projet, « charge budgétaire totale » au lieu de « charge budgétaire ».

Article 2

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux arrêtés que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité prévue par l'article 2 ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS